



Demandeur :

Université de Nantes
Présidence de l'Université
1 quai de Tourville
BP 13522
44 035 NANTES Cedex

N°: E/04/49054

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

- **Site :** **TERTRE**
- **Bâtiment :** **BU section Droit-Economie**
- **Propriétaire :** **Université de Nantes**

Le dossier comprend les documents suivants :

- Fiche récapitulative
- Rapport de repérage amiante
- Consignes générales de sécurité

Date d'émission du dossier technique amiante :

29/11/2004

Nombre d'exemplaires :

2

Diffusion de l'exemplaire :

1 exemplaire papier au Donneur d'Ordre et 1
archivage informatique à l'IEEB



Demandeur :

Université de Nantes
Présidence de l'Université
1 quai de Tourville
BP 13522
44 035 NANTES Cedex

Fiche récapitulative à intégrer au Dossier Technique Amiante N°: E / 04 / 49054

FICHE RECAPITULATIVE

- **Site :** **TERTRE**
- **Bâtiment :** **BU section Droit-Economie**
- **Propriétaire :** **Université de Nantes**

Date de rédaction :
Nombre d'exemplaires :
Diffusion de l'exemplaire :

25/10/04
2
1 exemplaire papier au Donneur d'Ordre et 1
archivage informatique à l'IEEB

*Ce document ne peut être reproduit qu'accompagné des consignes générales de sécurité.
Il comprend 3 pages et 1 annexe.*

Rédacteur
Jean-Pascal ORÉ
Département Mesures sur Site

Approbateur
Véronique LAFFERRIERE
Département Mesures sur Site

I - Identification du bâtiment

Site : Tertre Université à Nantes
Bâtiment : BU section Droit-Economie
Adresse : Chemin Sensitive – 44300 Nantes

II - Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Niveau / Cage	Liste des locaux visités
Sous sol, Rez de chaussée, 1 ^{er} , 2 ^{ème} étages, la toiture	L'ensemble des locaux

III - Liste des locaux ayant donné lieu au repérage de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, localisation et état de conservation conformément aux arrêtés du 7 février 1996 modifié et du 15 janvier 1998 :

☒ Sans objet

IV - Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des autres matériaux et produits contenant de l'amiante, localisation et état de conservation :

☒ Sans objet

Remarque : présence de clapets non examinables sans destruction.

Mesures préconisées concernant les matériaux et les produits dégradés : Sans objet.

Obligation du propriétaire : Voir rapport de repérage

V. Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité sont rapportées en Annexe.

Modèle de document de mise à jour de la Fiche Récapitulative à compléter par le donneur d'ordre et le propriétaire

➤ Coordonnées de la personne qui détient le dossier technique amiante :

-
-
-

➤ Date et nature des travaux réalisés pour retirer ou confiner les matériaux ou produits contenant de l'amiante :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Consignes générales de sécurité

A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

"Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage"

En cas (liste indicative) :

- de manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment.
- de travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au-delà des raccords,
- de travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles, ...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- de déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

"Le port d'équipements de protection est recommandé"

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B – Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

"Gestion des déchets sur le chantier"

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

"Elimination des déchets contenant de l'amiante"

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- les matériaux à fort risque de libération de fibre d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grand Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n° , et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

"Elimination des déchets connexes"

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Université de Nantes
Présidence de l'Université
1 quai de Tourville
BP 13522
44 035 NANTES Cedex

Rapport de repérage N°: E/04/49054

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

- **Site :** **TERTRE**
- **Bâtiment :** **BU section Droit-Economie**
- **Propriétaire :** **Université de Nantes**

Inspection réalisée le :
Par :
Accompagnateur :

15/09/04
Véronique LAFFERRIERE
Monsieur PAUVERT

Date d'édition du dossier :
Nombre d'exemplaires :

29/11/2004
2

Diffusion de l'exemplaire :

1 exemplaire papier au Donneur d'Ordre et 1
archivage informatique à l'IEEB

Ce document qui comporte 9 pages ainsi que 13 annexes, ne peut être reproduit qu'intégralement.

Rédacteur
Jean-Pascal ORÉ
Département Mesures sur Site

Approbateur
Véronique LAFFERRIERE
Département Mesures sur Site

SOMMAIRE DU RAPPORT

I - Compte rendu de la mission

- I.1 – Renseignements relatifs à la mission de repérage amiante
- I.2 – Objet de la mission
- I.3 – Conditions de réalisation du repérage
- I.4 – Obligations du donneur d'ordre
- I.5 – Obligations de l'opérateur de repérage

II - Conclusion

- II.1 - Historique de « visites » de repérage
- II.2 - Modification au programme de repérage
- II.3 - Conclusions

III - Conséquences du repérage pour le propriétaire, en termes d'obligations réglementaires

IV - Résultats détaillés du repérage

- IV.1 - Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (« mpsca ») repérés visuellement
 - IV.1.1 - Programme de repérage d'amiante selon l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.
 - IV.1.2 - Matériaux et produits ajoutés à cette liste
- IV.2 - Liste des locaux visités
- IV.3 - Liste des locaux non visités
- IV.4 - Liste et localisation des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (« mpsca ») repérés visuellement
- IV.5 - Liste des matériaux et produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse
- IV.6 - Résultats des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air réalisées selon les conditions prévues par l'article R 1334-18 du Code de la Santé Publique

SOMMAIRE DU RAPPORT - Suite

Annexe A, comprenant la page de présentation et 0 page :

- Annexe A1 : Fiche d'identification des prélèvements, sans objet

Annexe B, comprenant la page de présentation et 5 pages :

- Annexes B1 à B5 : Plans et croquis avec identification par code couleur et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante, 5 pages

Annexe C, comprenant la page de présentation et 0 page :

- Annexe C1 : Procès verbaux d'analyses d'amiante massif, sans objet

Annexe D, comprenant la page de présentation et 1 page :

- Annexe D1 : Consignes générales de sécurité, 1 page

Annexe E, comprenant la page de présentation et 1 page :

- Annexe E1 : Attestation de compétence de l'opérateur de repérage ayant réalisé le repérage, 1 page

Annexe F, comprenant la page de présentation et 0 page :

- Annexe F1 : Rapports de mission de repérages antérieurs rédigés selon le décret n° 96-97 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997), sans objet

I – COMPTE RENDU D'INTERVENTION

I.1 – Renseignements relatifs à la mission de repérage amiante

Objet : **Rapport de repérage Amiante**

- A intégrer au dossier technique amiante

Site :	Tertre Université
Adresse :	Chemin Sensitive – 44300 Nantes
Le site concerné par le DTA comprend 1 bâtiment repéré :	BU section Droit-Economie
Bâtiment objet du repérage :	BU section Droit-Economie
Propriétaire :	Université de Nantes
Adresse :	Présidence : 1 quai de Tourville à Nantes
Donneur d'ordre : <i>(si celui-ci n'est pas le propriétaire)</i>	Sans objet
Adresse :	
Accompagnateur lors du repérage :	Monsieur PAUVERT
Opérateur de repérage :	Véronique LAFFERRIERE / IEEB
Adresse :	Rue du Professeur Vèzes – 33300 Bordeaux
Attestation de compétence de l'opérateur :	APAVE n°03FP000308(VL)
N° de police d'assurance d'I.E.E.B :	AXA 19901966804
Laboratoire d'analyse d'échantillon massif :	LEM
N° d'accréditation du Laboratoire d'analyse d'échantillon massif :	Cofrac N°1-0875
Laboratoire d'analyse de prélèvement d'air :	Sans objet
N° d'agrément du Laboratoire d'analyse de prélèvement d'air :	Sans objet
Date d'exécution du repérage :	15/09/2004
Date d'émission du rapport :	29/11/2004

I.2 – Objet de la mission

- Référence de la commande et du Donneur d'ordre : Marché 04.995C130.
- Périmètre de la mission de repérage : **Site Tertre, BU section Droit-Economie.**
- Identification du bâtiment : BU section Droit-Economie.
- Date du permis de construire : 1996.
- Destination des locaux : Enseignement.
- Descriptif des travaux réalisés : Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Référentiels : Articles R 1334-14 à R 1334-29 du Code la Santé Publique, arrêté du 7 février 1996 et arrêté du 15 janvier 1998, arrêté du 22 août 2002, décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, norme NFX 46-020.
- Limite de la mission : Le repérage concerne les matériaux accessibles sans travaux destructif, suivant la liste décrite dans le tableau de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique reprise au paragraphe IV.1.1. Les matériaux décrits dans cette liste sont appelés « mpsca ».

I.3 - Conditions de réalisation du repérage

- Réunion préalable au repérage : 13/09/04.
- Désignation d'un représentant et conditions d'accès : Monsieur PAUVERT.
- Conditions de sécurité liées à la nature des locaux visités : Sans objet.
- Préparation de l'intervention de repérage : Plans.

I.4 - Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre doit préciser en particulier les compléments de repérage relatifs aux flocages, calorifugeages et faux-plafonds éventuellement nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires de constitution du dossier technique « amiante ».

Il prévoit les moyens à mettre à disposition pour les accès particuliers prévus dans la commande.

Le donneur d'ordre prépare et finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée si nécessaire par un plan de prévention relatif à l'opération de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, les modalités d'accès aux locaux et aux matériaux, les conditions d'évacuation des locaux lorsque celle-ci est nécessaire, le planning d'intervention, la mise en œuvre du programme de repérage, etc...

I.5 - Obligations de l'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage a :

- ☒ analysé les documents fournis par le donneur d'ordre afin de définir son intervention,

II – CONCLUSION

II.1 Historique des visites antérieures de repérage amiante

☒ Sans objet

II.2 Modification au programme de repérage :

☒ Sans objet

II.3 Conclusions

II.3.1 ☒ il n'a pas été repéré de matériau et produit (« mpsca ») susceptible de contenir de l'amiante

☒ des flocages
☒ des calorifugeages
☒ des faux plafonds

ont été repérés ; ils ne contiennent pas d'amiante

Remarque : ☒ D'autres « mpsca » ont été repérés ; ils ne contiennent pas d'amiante

Remarque : présence de clapets non examinables sans destruction.

II.3.2 ☐ il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (« mpsca ») pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées

II.3.3 ☐ il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

☐ après analyse
☐ sur décision de l'opérateur de repérage

II.4 Mesures préconisées pour les matériaux dégradés :

☒ Sans objet

III – CONSEQUENCES DU REPERAGE POUR LE PROPRIETAIRE EN TERMES D'OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

- ☐ Le propriétaire doit procéder à des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air prévues par l'article R1334-18 du Code de la Santé Publique dans les locaux suivants :
- ☐ Le propriétaire doit procéder à des travaux de retrait ou de confinement dans les conditions prévues par les articles R 1334-17 à R1334-20 du Code de la Santé Publique pour les matériaux et produits suivants (flocage, calorifugeage, faux plafond) :
- ☐ Le propriétaire doit procéder à des vérifications périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits suivants (flocage, calorifugeage, faux plafond) dans les conditions prévues par l'article R 1334-16 du Code de la Santé Publique :
- ☒ Le propriétaire doit constituer le dossier technique amiante dans les conditions prévues par les articles R 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique.
- ☒ Le propriétaire doit mettre ce dossier technique amiante à la disposition des personnes visées par l'article R 1334-28 du Code de la Santé Publique.
- ☒ Le propriétaire doit transmettre ce dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble et conserver une attestation écrite de cette communication.
- ☒ Le propriétaire doit communiquer la fiche récapitulative actualisée du dossier technique amiante aux personnes visées par l'article R 1334-28 du Code de la Santé Publique et notamment aux occupants de l'immeuble.

IV – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

IV.1 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (« mpsca ») repérés visuellement

IV.1.1 Programme de repérage d'amiante selon l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs	Flocage Projections et enduits Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment).
Poteaux	Flocage Enduits projetés Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
Cloisons	Flocage Projections et enduits, panneaux de cloison
Gaines et coffres verticaux.....	Flocage Enduit projeté Panneaux de cloisons.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds.....	Flocage Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes	Projections et enduits
Gaines et coffres verticaux.....	Flocages, enduits projetés, panneaux
Faux-plafonds.....	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
3. Conduit, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides.....)	Conduit, calorifuge Enveloppe de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.....	Conduit
4. Ascenseur, monte-charge	
Trémie	Flocage

Seuls les types de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (« mpsca ») indiqués dans ce tableau ont été recherchés et identifiés.

IV.1.2 Matériaux et produits ajoutés à cette liste :

☒ Aucun

IV.2 Liste des locaux visités

Niveau / cage	Liste des locaux
Sous sol, Rez de chaussée, 1 ^{er} , 2 ^{ième} étages, la toiture	L'ensemble des locaux

IV.3 Liste des locaux non visités :

☒ Sans objet

IV.4 Liste et localisation des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (« mpsca ») repérés visuellement :

☒ « mpsca » présents :

Niveau	Identification des locaux	Identification des MPSCA	Amiante ?			Prélèvement N° IEEB
			non	oui	doute	
Locaux	Locaux divers	- Sol en lès	X			
		- Faux plafond en fibres de verre ou métallique	X			
		- Calorifugeage en élastomère	X			
		- Flochage en fibres de verre	X			

Remarque : présence de clapets non examinables.

IV.5 Liste des matériaux et produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse :

☒ Sans objet

IV.6 Résultats des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air réalisées selon les conditions prévues par l'article R 1334-18 du Code de la Santé Publique :

☒ Sans objet

ANNEXE A

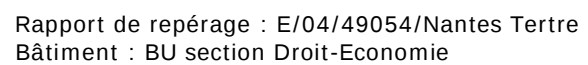
- Fiche d'identification des prélèvements : Annexe A1, 0 page (tableau listant les prélèvements et les références d'analyses)

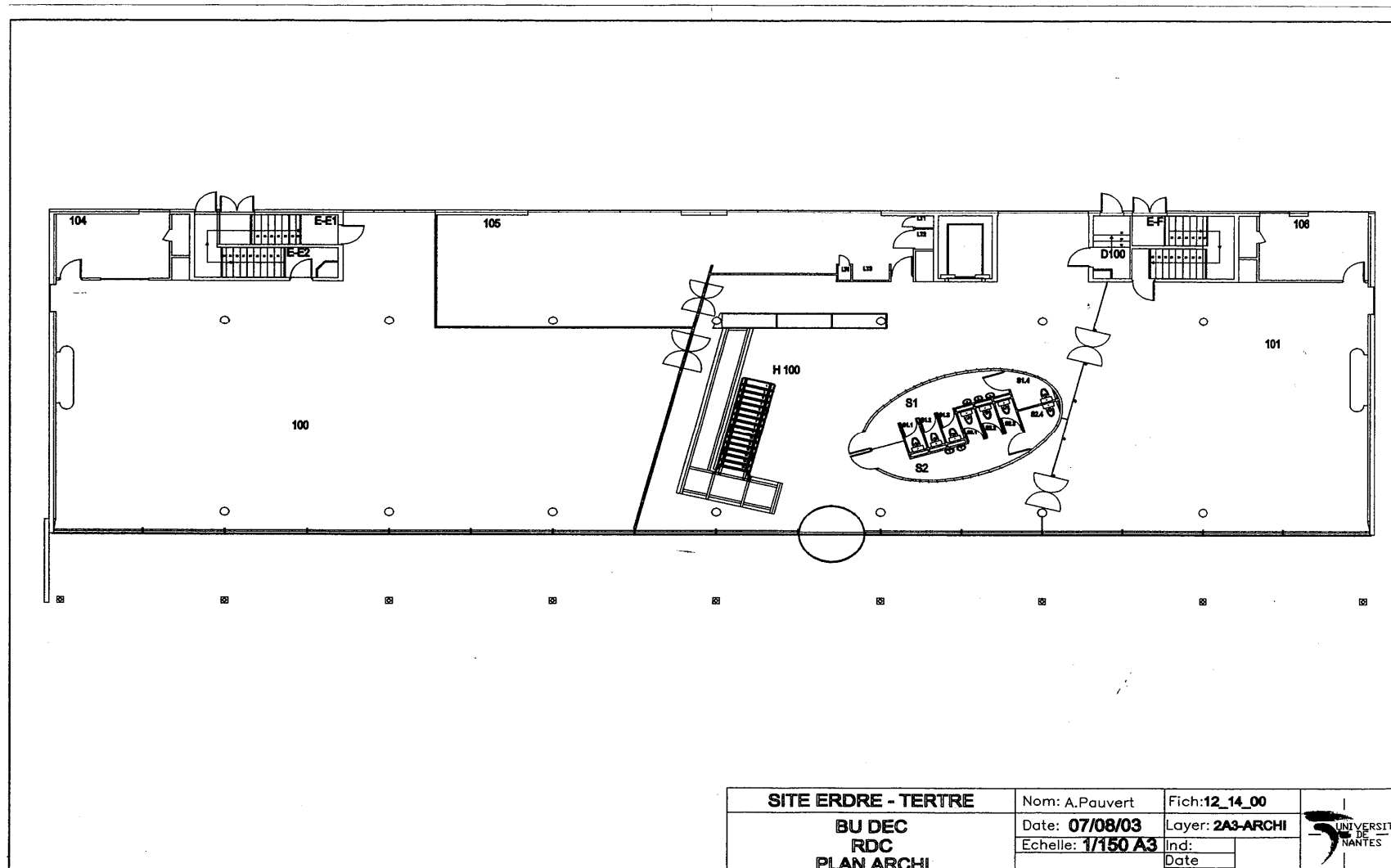
ANNEXE B

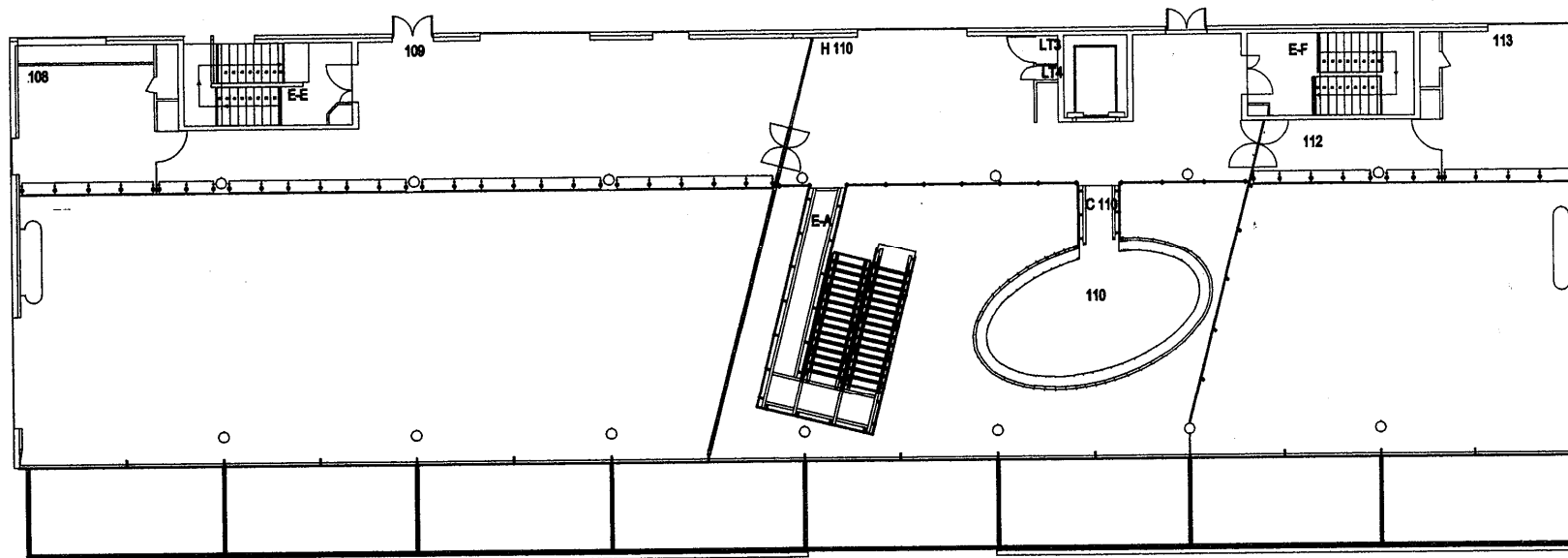
- Plans et croquis avec identification (par code graphique) et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante : Annexes B1 à B5, 5 pages

Légende des schémas :

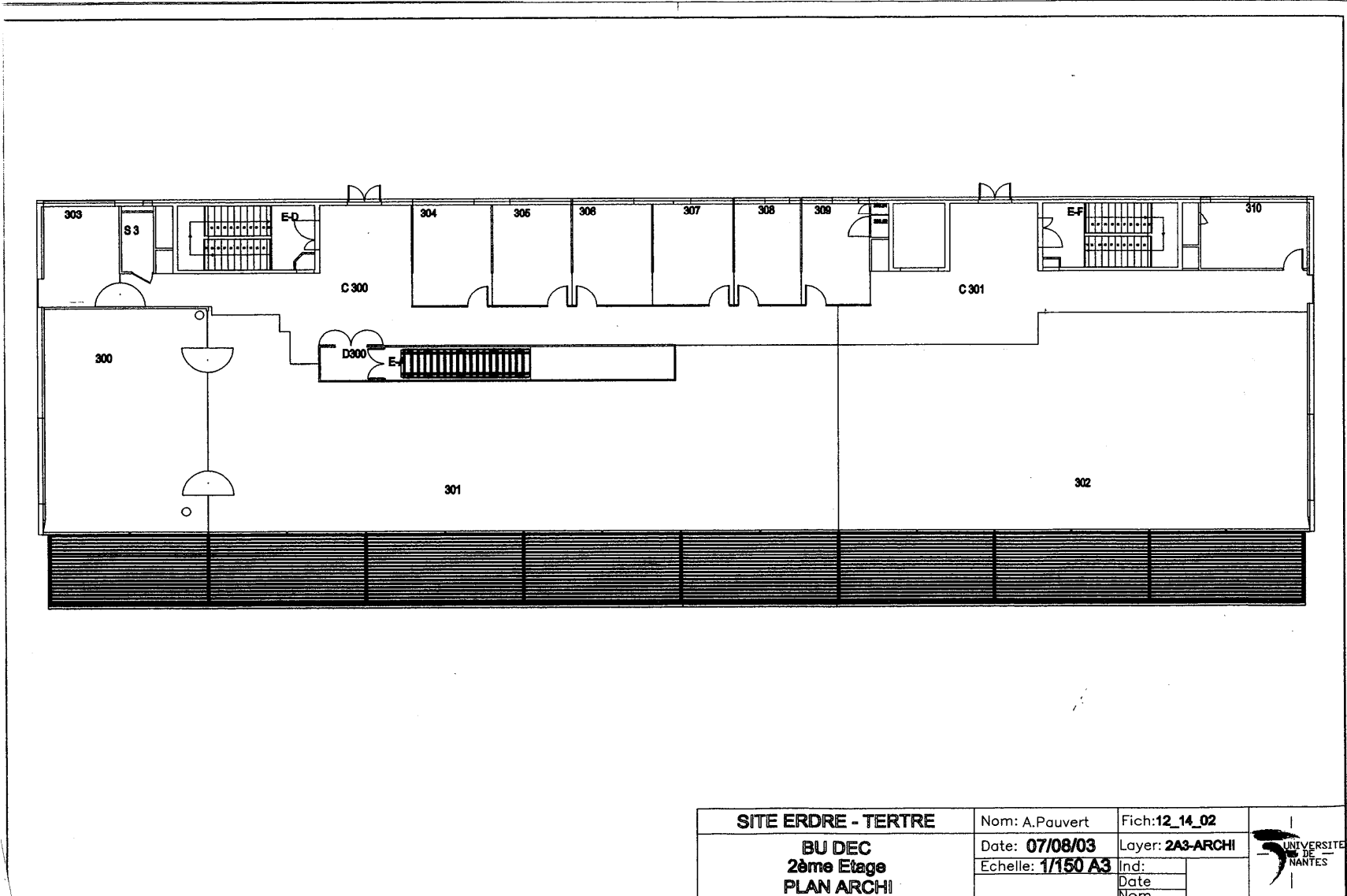
- Eléments contenant de l'amiante : repérés en couleur rouge.
- Zone homogène de bâtiment contenant un matériau amiantifère : repérée par le sigle **a**
- Prélèvement de matériau dont l'analyse s'est révélée positive : repéré en couleur rouge
- Prélèvement de matériau dont l'analyse s'est révélée négative : repéré en couleur verte

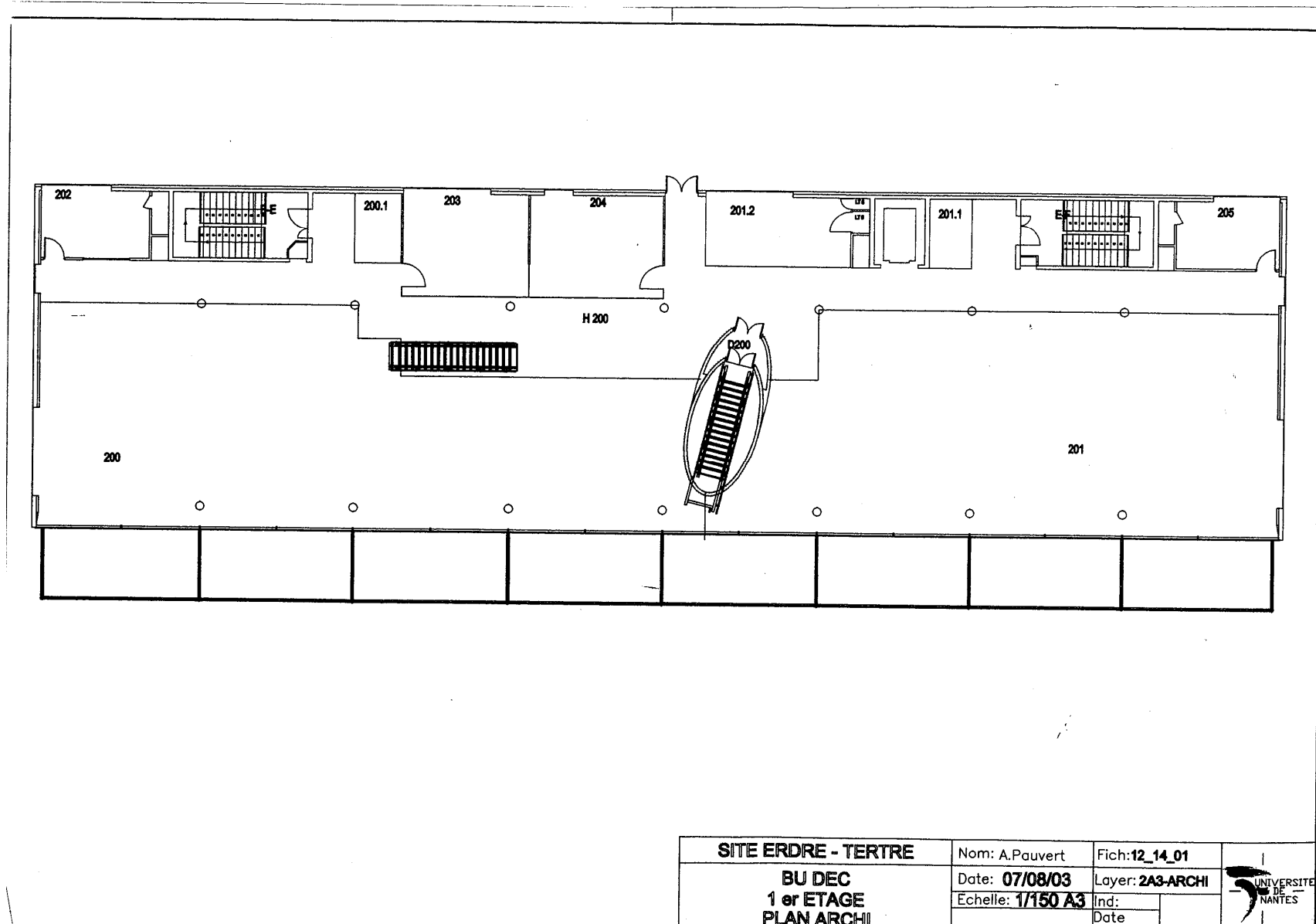






SITE ERDRE - TERTRE BU DEC MEZZANINE du RDC PLAN ARCHI	Nom: A.Pauvert	Fich:12_14_M0	
	Date: 08/07/03	Layer: 2A3-ARCHI	
	Echelle: 1/150 A3	Ind:	
		Date	
		Nom	





ANNEXE C

- Procès verbaux d'analyses d'amiante massif : Annexe C1, 0 page

ANNEXE D

- Consignes générales de sécurité : Annexe D1, 1 page

Consignes générales de sécurité

A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

"Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage"

En cas (liste indicative) :

- de manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment.
- de travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au-delà des raccords,
- de travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles, ...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- de déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

"Le port d'équipements de protection est recommandé"

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B – Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

"Gestion des déchets sur le chantier"

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

"Elimination des déchets contenant de l'amiante"

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- les matériaux à fort risque de libération de fibre d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux où l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grand Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n° , et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

"Elimination des déchets connexes"

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

ANNEXE E

- Annexe E1 : Attestation de compétence de l'opérateur de repérage ayant réalisé le repérage, 1 page



COPIE



Certificat N° DI-1770
Référentiel déposé auprès du Ministère

ATTESTATION DE COMPETENCES **OPÉRATEUR DE REPÉRAGE AMIANTE** **N° 03FP000308**

MADAME VERONIQUE LAFFERRIERE

De l'Entreprise : INSTITUT EUROPEEN ENVIRONNEMENT DE BORDEAUX

A suivi le stage : PR/B40 REPERAGE DE L'AMIANTE ET DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OPERATEUR DE REPERAGE - EXPERIMENTE

Du 15-01-2003 au 16-01-2003

Animé par M. CHUILLET formateur habilité,

Et a passé avec succès le contrôle de capacités le 16-01-2003 à la fin du stage.

Fait à : ARTIGUES PRES BORDEAUX
Le : 29 janvier 2003

Nom et Visa du Responsable du centre de formation :

Alain PASQUET
Chef du Centre de Formation

GIE - CETEN APAVE International. Groupement d'intérêt économique représentant les entités suivantes :
APAVE Parisienne, CETE APAVE Sud, CETE APAVE Lyonnaise, CETE APAVE Nord - Ouest.

010/028 026

CETE APAVE SUD Société par Actions Simplifiée au Capital de 3 060 000 € - N° SIREN : 775 581 812
Avenue Guy Lussac - Z.I. - 33120 - BORDEAUX
Tel : 05 56 77 27 27 - Fax : 05 56 77 27 00

8 rue Jean-Jacques Vernet - Z.A.C. Saumaty-Saon - BP 153 - 13322 MARSEILLE Cedex 15
Tel : 04 98 15 22 60 - Fax : 04 98 15 22 61

www.apave.com
H.A.C.P.R.B4 (023)
Sageo Syntex 16

ANNEXE F

Documents fournis par le propriétaire ou le donneur d'ordre :

- Annexe F1 : Rapports de mission de repérages antérieurs rédigés selon le décret n° 96-97 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997), 0 page